



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-173

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
D'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR DES
RESTAURATIONS D'OEUVRES

Dans le cadre de la programmation annuelle de restauration d'œuvres et suite à l'avis favorable de la commission scientifique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) compétente en matière de restauration, le musée sollicite une subvention pour un ensemble d'œuvres.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De solliciter l'Etat (DRAC) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR) pour une subvention de restauration d'un montant de 19745 euros

ARTICLE 2° :

Autorise le maire ou son représentant délégué à signer tout acte afférant à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-173

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR DES RESTAURATIONS D'OEUVRES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de compétences par thèmes 9 - Culture

Date de l'acte : 19 juillet 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240719-lmc1H31969H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31969H1

Date de transmission en Préfecture : 19 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 19 juillet 2024

Publication : du 19 juillet 2024 au 19 septembre 2024